

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5 BIS

N° 308 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 308 (Rect)

présenté par

M. Lurel, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« L'État, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, élaborent un contrat de convergence en tenant compte... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre plus contraignante l'élaboration des contrats de convergence, en reprenant la formulation déjà adoptée pour l'article 5 (amendement 173).